



## Absence du conjoint pour une échographie



L'Article L1225-16 du Code du Travail permet au 2<sup>ème</sup> parent d'un enfant à naître de s'absenter de son travail pour se rendre à 3 des examens médicaux obligatoires de suivi de grossesse au maximum, ces examens comprenant les échographies.

Ce droit d'absence est valable aussi bien pour le conjoint marié, pacsé ou vivant en concubinage.

### Les 3 échographies concernées sont :

- l'échographie de datation (avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois),
- l'échographie morphologique (au 5<sup>ème</sup> mois),
- la 3e échographie (au 8<sup>ème</sup> mois).

L'absence de l'agent est considérée comme du temps de travail et ne peut pas entraîner de perte de rémunération (hors EVS). Il s'agit de congés supplémentaires avec solde.

Le service ne peut pas refuser à l'agent de s'absenter. L'agent doit fournir au pôle RH ou à son N+1, les documents justificatifs liés à cette absence (certificat du médecin, etc.)



**Ces congés supplémentaires sont accordés uniquement sur les journées de service et durant les heures de travail.**

**Ils ne peuvent en aucun cas être pris sur des repos, ou remplacer un repos.**



### Conseil UNSA :

Prévenez le service dès que vous avez votre rendez-vous afin de ne pas gêner celui-ci autant que possible.